STATUTS association OBLIQUE/S

Association régie par la loi du 1er juillet 1901

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

> Il est constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom :
« OBLIQUE/S ».

ARTICLE 2 : OBJET

> OBLIQUE/S a pour objet d'accompagner par tous les moyens à sa disposition les initiatives artistiques et culturelles ayant pour domaine le numérique sur le territoire normand.
Elle pourra notamment : informer, communiquer, promouvoir, représenter, favoriser, organiser et développer ces initiatives partout où cela sera jugé nécessaire. Elle pourra aussi proposer des actions de formation.
(On entend par « numérique » un langage commun à un environnement, un processus de création, de production et de diffusion, une catégorie esthétique et des pratiques qui permettent transversalité et hybridation des expressions).

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

> Son siège est situé à : La Grande Halle - rue des Ateliers - 14460 Colombelles
> Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : DURÉE

> La durée de l'association est illimitée.
> L'exercice social débute le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

> L'association est composée d'adhérents qui sont des personnes physiques ou des personnes morales qui bénéficient de ses services en lien avec ses missions ou qui désirent s'engager activement à son service pour la promouvoir et en défendre l'objet.
> Ils composent le collège électeur du conseil d'administration.

ARTICLE 6 : COTISATION

Une cotisation annuelle est demandée à tout adhérent de l'association. Son montant est fixé annuellement en assemblée générale.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITÉ D'ADHÉRENT

La qualité d'adhérent se perd :
> Par le décès ;
> Par démission écrite adressée au Président ;
> Par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave. Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, l'adhérent concerné est invité au préalable à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration ;
> Par le non-paiement de la cotisation annuelle dans un délai de 1 an ;

ARTICLE 8 : AFFILIATION

> La présente association peut adhérer à d'autres associations, fédérations, regroupements professionnels par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

> Le montant des cotisations ;

> Les subventions accordées par l'État, les Collectivités Territoriales, les établissements publics et privés français ou internationaux ;

> Des recettes propres produites par les activités de l'association ;

> Des revenus des biens et des placements financiers et, d'une manière générale, de toutes ressources dont la perception n'est pas interdite par la législation en vigueur ;

> Des dons et legs ;

> Du mécénat d'entreprises et de particuliers.

ARTICLE 10 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

> L'assemblée générale ordinaire comprend l'ensemble des adhérents à jour de leur cotisation.

> Elle se réunit une fois par an, sur convocation du président, et accompagnée de l'ordre du jour déterminé par le conseil d'administration.

> Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

> Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres adhérents présents ou représentés au moyen d'un pouvoir signé.

> Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents.

> Après présentation, les rapports moral, d'activités et financier de l'association sont soumis au vote de l'assemblée générale. L'assemblée se prononce sur les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les autres questions mises à l'ordre du jour. Elle procède enfin au vote pour le renouvellement des mandats des membres sortants du conseil d'administration.

ARTICLE 11 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

> L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président sur proposition du conseil d'administration ou d'une majorité des adhérents à jour de leur cotisation. Elle ne se réunit que pour délibérer des modifications de statuts ou d'une dissolution de l'association. La majorité des adhérents doit être présente pour que le quorum soit atteint. Dans le cas contraire, une nouvelle convocation sera envoyée dans les 15 jours suivants. Les délibérations et les décisions seront prises à la majorité des personnes présentes.

ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

> L'association est administrée par un conseil d'administration constitué au maximum de 9 membres élus par l'assemblée générale.

> Toute personne siégeant au conseil d'administration doit jouir de ses droits civiques et politiques.

> Le conseil est renouvelable tous les ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

> En cas de vacance pour un des motifs précisés à l'article 7, le conseil peut proposer un adhérent comme nouveau membre au conseil d'administration. Le mandat du nouveau membre prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

> Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts et moyens d'actions de l'association fixés à l'article 2 des présents statuts. Il peut autoriser tout acte et opération permis à l'association.

> Il fait ouvrir tous comptes bancaires de quelque nature que ce soit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

> Il mandate le ou la président(e) de l'association à faire tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer des marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet et ce dans la limite des cadres budgétaires qui sont conférés à l'association par son activité générale.

> Le conseil d'administration se réunit en séance au moins 2 fois par an sur convocation du président, 15 jours au préalable, ou chaque fois qu'il est convoqué par au moins la majorité de ses membres.

> Les délibérations sont déclarées valables si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

> Toutes les décisions du conseil d'administration feront l'objet d'un procès-verbal co-signé par le président ou son représentant ayant reçu mandat et par un autre administrateur. Chaque procès-verbal sera stocké dans un registre prévu à cet effet.
> Le conseil d'administration pourra inviter à ses réunions toute personne dont il pourra juger la présence nécessaire pour éclairer une décision à prendre. Le temps de présence de cette personne sera limité au traitement du point de l'ordre du jour pour lequel elle a été invitée.
> Le conseil pour déléguer l'administration des activités de l'association au(x) salarié(s) se réfère à une lettre de délégation, annexée au contrat de travail.

ARTICLE 13 : LE BUREAU

> Le conseil d'administration élit chaque année en son sein, un bureau qui se réunit à la demande et sur convocation du président.
> Il est composé du président, du secrétaire et du trésorier.
> Le président est le représentant légal de l'association. Il dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il dispose, pour cela, de la signature sur les comptes ouverts au nom de l'association. En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du bureau. La fonction n'est pas cumulable avec celle de trésorier.
> Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la rédaction, correspondance et archives issues des activités du conseil d'administration. Cela concerne la rédaction des actes de délibérations et procès-verbaux de bureau, conseil d'administration, assemblée générale et assemblée générale extraordinaire et en assure la conservation dans un registre spécial.
> Le trésorier a la charge du suivi de la gestion du patrimoine de l'association et de son bon fonctionnement économique, en lien avec le ou les salariés, le comptable et le cas échéant l'expert-comptable. Il veille à la bonne exécution des opérations financières et comptables, tient la comptabilité, ou peut déléguer cette mission à un salarié. Il en charge la lecture des comptes et la présentation du budget prévisionnel en assemblée générale.

ARTICLE 14 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

ARTICLE 15 : INDEMNITÉS

Toutes les fonctions du conseil d'administration et du bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 : LA DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à : Colombelles le 16/12/2019

Franck Lefevre Président Signature	Sophie Curto Trésorière Signature	Jeanne De La Porte Secrétaire Signature



